

# **BGer 7B\_533/2024 vom 22. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_533\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_533_2024)

FR: TF 7B\_533/2024 du 22 août 2025

IT: TF 7B\_533/2024 del 22 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

### **E. 1.2**

L'arrêt querellé est une décision finale (cf. art. 90 LTF ), qui a été rendue dans une cause pénale par une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF ). Il est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale (cf. art. 78 ss LTF ). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 44 ss et 100 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui, résultant de l'infraction alléguée, sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, soit principalement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 146 IV 76 consid. 3.1; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 6B\_562/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.1 non publié in ATF 148 IV 170 ).

Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement d'une procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer, dans son recours au Tribunal fédéral, pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles concrètes (arrêts 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 2.1; 7B\_652/2024 du 30 juillet 2024 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 148 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1), sans toutefois procéder à un examen approfondi de l'affaire sur le fond (arrêts 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 2.1; 7B\_652/2024 du 30 juillet 2024 consid. 3.2).

### **E. 2.1.2**

Dans l'acte de recours, il convient ainsi de démontrer, en introduction et de manière concise, que les conditions de recevabilité sont remplies (arrêts 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 2.1; 7B\_652/2024 du 30 juillet 2024 consid. 3.2). Il ne suffit à cet égard pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée; elle doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant, dans la mesure du possible, le dommage subi (arrêts 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 2.1; 7B\_652/2024 du 30 juillet 2024 consid. 3.2; cf., sur les exigences de motivation accrues en cas d'infractions économiques, arrêts 7B\_77/2022 du 12 décembre

2023 consid. 2.2.1; 1B\_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.3 et les références citées). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si l'on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 186 consid. 1.4.1; arrêt 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 2.1). Il peut en aller ainsi en cas d'infraction portant directement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, dont la gravité apparaît telle qu'elle ouvrirait incontestablement le droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité pour tort moral (arrêts 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 2.1; 7B\_901/2023 du 11 novembre 2024 consid. 1.3.1).

Si la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, a fortiori commises par plusieurs personnes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage (arrêts 7B\_638/2023 du 22 janvier 2025; 7B\_901/2023 du 11 novembre 2024 consid. 1.3.1; 7B\_566/2023 du 14 mai 2024 consid. 1.2.1). Si le dommage n'est motivé qu'en ce qui concerne une des infractions, le recours est irrecevable pour les autres (arrêts 7B\_507/2023 du 20 mars 2024 consid. 1.2; 7B\_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 2.2 et les arrêts cités).

### **E. 2.2.1**

Dans le chapitre consacré à la recevabilité de son recours au Tribunal fédéral, le recourant expose qu'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente en qualité de partie plaignante et que l'arrêt querellé déploierait des effets sur les prétentions civiles qu'il pourrait faire valoir contre les individus visés par sa plainte pour la réparation du dommage qu'il aurait subi en raison des infractions qui leurs sont reprochées. Concernant le dommage, le recourant explique qu'il serait de nature patrimoniale et se déduirait directement, et sans ambiguïté, des infractions en cause, à savoir l'escroquerie, l'usure et la gestion déloyale. Il précise qu'il entendrait faire valoir des prétentions civiles en lien avec les commissions cachées prélevées à la structuration, l'émission et la restructuration des produits structurés OTC litigieux créés et émis par la Banque, auxquels il aurait souscrits sur conseil de la Banque-conseil. Il ajoute qu'il n'aurait pas fait valoir des conclusions civiles, mais que l' art. 119 al. 2 CPP lui permettrait d'en formuler jusqu'à la clôture de la procédure préliminaire. Il explique en outre que ces prétentions civiles ne se confondraient pas avec l'objet des procédures en cours l'opposant à la Banque et à la Banque-conseil devant les autorités civiles genevoises et étrangère.

### **E. 2.2.2**

Le recourant ne formule toutefois pas d'explications suffisantes, au regard de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et de la jurisprudence susmentionnée, en lien avec les prétentions civiles qu'il entendrait déduire des infractions qu'il a dénoncées.

Tout d'abord, le recourant ne saurait simplement affirmer que le dommage pourrait se déduire sans ambiguïté des infractions alléguées. Les infractions qu'il a dénoncées ne constituent en effet pas des infractions graves susceptibles de porter directement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et d'ouvrir ainsi incontestablement un droit à des dommages-intérêts, pouvant le dispenser de s'expliquer à ce sujet. Le recourant ayant dénoncé les infractions d'escroquerie ( art. 146 CP ), d'usure ( art. 157 CP ) et de gestion déloyale ( art. 158 CP ), à savoir des infractions de nature économique, il devait au contraire exposer, en introduction et de manière certes concise mais circonstanciée, en quoi les agissements dénoncés et les infractions qui pourraient en découler lui auraient causé un

dommage de nature patrimoniale pouvant fonder les prétentions civiles qu'il entendrait faire valoir par adhésion à la procédure pénale. Il ne l'a toutefois pas fait.

Ensuite et surtout, le recourant n'a pas, comme il lui appartenait de le faire, mentionné en quoi consisterait son dommage par rapport à chacune des personnes contre lesquelles il a déposé plainte et des infractions qu'il a dénoncées. Il a en effet déposé plainte contre cinq employés de la Banque et contre deux employés de la Banque-conseil pour trois infractions distinctes, à savoir, comme on l'a vu, pour escroquerie, usure et gestion déloyale. Il reproche divers comportements pénalement répréhensibles aux employés des deux institutions bancaires. En substance, il reproche à ces deux institutions d'avoir perçu, à son insu, des commissions et des rétrocessions et d'avoir, pour la Banque, profité et abusé de sa position d'émetteur pour le tromper sur la nature des produits structurés qu'il avait souscrits. Il reproche également aux employés de ces deux institutions, sans préciser lesquels, de ne l'avoir pas informé des risques liés à l'acquisition de ces produits structurés et d'avoir profité de son inexpérience en la matière pour s'enrichir. Or, quand bien même le recourant indique, dans son recours au Tribunal fédéral, qu'il ne connaîtrait, à ce stade, pas le rôle exact de chacune des personnes dans les faits qu'il a dénoncés, il apparaît en réalité qu'il connaît la position de plusieurs des employés précités au sein de la Banque et de la Banque-conseil (cf., notamment, arrêt querellé, pp. 5-6) et qu'il pouvait donc expliquer, à tout le moins en partie, quel employé, en fonction, par exemple, de sa qualité de "client advisor", de "relationship manager", de chef d'équipe, de "managing director" ou encore de conseiller en placements, pouvait avoir adopté tel ou tel comportement pouvant s'avérer constitutif des infractions d'escroquerie, d'usure, de gestion déloyale ou de plusieurs d'entre elles. Il incombait dès lors au recourant, pour satisfaire aux exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir prévues par la jurisprudence, de décrire distinctement son dommage pour chacun des agissements dénoncés et par rapport à chacune des personnes qu'il a mises en cause. On rappelle qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder à un examen approfondi de l'affaire sur le fond et de rechercher des renseignements permettant de déduire la qualité pour recourir du recourant dans l'entier de son mémoire de recours, lequel ne contient au demeurant pas une telle description précise du préjudice prétendument subi pour chaque infraction envisagée.

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, force est de constater que le recourant a livré une motivation insuffisante de sa qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, qui ne lui permet pas d'établir celle-ci.

### **E. 3**

Au surplus, le recourant ne soulève aucun grief quant à son droit de porter plainte au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, ni n'invoque une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1). La qualité pour recourir doit donc également lui être déniée à ces égards.

### **E. 4**

Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.